



MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55

Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail : mairie.de.pontcarre@orange.fr

Site Internet : www.mairiepontcarre.net

Arrêté municipal n°2020-52 **RELATIF AU MAINTIEN DE LA FERMETURE DE L'ECOLE** **MATERNELLE AU DELA DU 11 MAI 2020**

Le Maire de la commune de Pontcarré,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2122-24,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les préconisations du protocole sanitaire édictées par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse qui sont un préalable à la réouverture des écoles,

Vu la circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages en date du 4 mai 2020,

Vu le classement du département de Seine et Marne en zone rouge compte tenu du nombre de cas et de la tension hospitalière existante,

Vu la préconisation de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 de rendre obligatoire le port du masque,

Considérant à titre liminaire que la circulaire rappelle que la mise en œuvre du protocole sanitaire très strict conditionne l'ouverture de chaque école et de chaque établissement,

Considérant ainsi que la réouverture des établissements scolaires suppose une capacité effective des collectivités locales et des équipes éducatives à assurer le strict respect des règles sanitaires,

Considérant, en premier lieu, que le protocole sanitaire mentionne que le respect du principe de distanciation physique est une condition sanitaire indispensable qui doit amener chaque école à évaluer sa capacité d'accueil en fonction des superficies des locaux,

Considérant que l'école comporte 4 salles de classes d'une superficie variant de 38 à 50 m² pour un total de 115 élèves,

Considérant que, compte tenu de la configuration des lieux et de l'aménagement de ces salles vouées à accueillir les classes de maternelle, aucun plan de circulation permettant de garantir à la fois le respect de la distanciation physique et la préservation d'une voie de circulation pour les enseignants et les accompagnants ne peut être mis en œuvre,

Considérant que la situation d'exiguïté des classes de maternelle actuelles ne permet pas donc de répondre dans des conditions satisfaisantes aux impératifs de sécurité et de salubrité publiques assignés au maire de la commune,

Considérant en deuxième lieu, que le protocole sanitaire impose de pouvoir faire respecter le principe de distanciation physique dans les espaces de circulation, notamment aux abords des salles de classe et des sanitaires,

Considérant que le protocole sanitaire implique l'accès aux classes par plusieurs niveaux pour réduire les flux en fonction de la configuration des locaux,

Considérant que la commune de Pontcarré ne sera pas en mesure de faire respecter ces règles en raison de l'impossibilité de mettre en place un système de flux dans les couloirs compte tenu de leur exigüité (couloir de vestiaire : 1,50 m de large ; couloir d'accès aux classes : 1,40m)

Considérant également l'impossibilité d'avoir un flux d'entrée / sortie distinct dans l'établissement,

Considérant en troisième lieu que les impératifs d'hygiène (lavage des mains) imposés aux élèves, au personnel enseignant et municipal ne pourra être strictement respectée compte tenu d'un nombre insuffisant des équipements sanitaires (lavabos) et de l'absence de réception à ce jour de solution hydro alcoolique en quantité suffisante,

Considérant en quatrième lieu que la commune n'est, à ce jour, pas en mesure de faire respecter les règles sanitaires au service de restauration scolaire et également dans le cadre des transports scolaires,

Considérant en cinquième lieu, que la circulaire rappelle que la réouverture des écoles constitue uniquement l'une des modalités de la continuité d'obligation d'instruction,

Considérant que la commune a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre une instruction à domicile et que les services de la ville demeurent à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de cette scolarité, au besoin en fournissant le matériel pédagogique nécessaire,

Considérant, en conséquence, que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées et garanties au jour prévu de la date de réouverture fixée au 11 mai 2020, alors que, dans le même temps, la poursuite à domicile de l'instruction apparaît pouvoir aisément se poursuivre,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire actuelle, il appartient au maire de faire usage de ses pouvoirs de police pour garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant qu'une contamination au COVID19 d'un membre du personnel comme d'un élève pourrait entraîner une mise en cause de la responsabilité de la commune pour carence fautive dans la mise en œuvre du protocole sanitaire au niveau local,

Considérant que, sauf à admettre une réduction drastique des effectifs scolaires dans les classes de maternelle, il est en conséquence impossible d'ouvrir le groupe scolaire et de répondre aux obligations de moyens assignées à la commune,

ARRETE

Article 1 :

Les classes de maternelle du groupe scolaire de la commune de PONTCARRÉ resteront fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et son affichage en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à Monsieur le Directeur Général des Services, à la Sous-préfecture de Torcy, ainsi qu'à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Fait à Pontcarré le 5 mai 2020,



Accusé de réception en préfecture
077-217703743-20200506-52-2020-AI
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135